



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 75/2024 du 26 juillet 2024**

**Objet: Demande d'avis concernant une proposition d'ordonnance portant le Code bruxellois du Bien-être animal (CO-A-2024-189)**

**Mots-clés :** Code du Bien-être animal – compétence du législateur – accord de coopération – permis de détention – vidéosurveillance – abattoir - lieu de travail - effectivité de la mesure

**Version originale**

### **Introduction**

La proposition d'ordonnance portant le Code bruxellois du Bien-être animal reprend le texte modifié du projet éponyme au sujet duquel l'Autorité n'avait malheureusement pas pu rendre un avis *in concreto*. En ce qui concerne la protection des données, les dispositions de la proposition entendent créer un registre des autorisations et interdiction de détention des animaux, fonder juridiquement la base de données des animaux enregistrés et identifiés, contraindre tout abattoir à disposer d'un système de vidéosurveillance et encadrer les traitements de données à caractère personnel dans un chapitre spécifique.

Comme il sera davantage détaillé dans le dispositif du présent avis, l'Autorité se montre critique à l'égard du permis de détention. Outre cela, les observations de l'Autorité concernent principalement le respect du principe de légalité, l'absence démonstration du caractère nécessaire et proportionné de certains traitements, tels que la vidéosurveillance d'un lieu de travail, ou du traitement de certaines données, telles que le numéro de registre national et la formulation du délai de conservation des données sous forme de maximum.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Nathalie Raghenno et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Rachid Madrane, Président du Parlement Bruxellois (ci-après « le demandeur »), reçue le 17 mai 2024 ;

émet, le 26 juillet 2024, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité à propos d'une proposition d'ordonnance portant le Code bruxellois du Bien-être animal (ci-après « la proposition ») et en particulier des articles 2.7, §3, 6.3 et du Chapitre XIV.
2. Le 29 septembre 2023, l'Autorité a rendu un avis standard relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Bien-être animal<sup>1</sup>.
3. L'Autorité accueille favorablement cette nouvelle opportunité de rendre un avis sur ce texte et précise que le présent avis annule et remplace l'avis standard rendu le 29 septembre 2023. A toutes fins utiles, l'Autorité demande que le présent avis soit également communiqué au futur Ministre du Gouvernement bruxellois en charge du bien-être animal.

---

<sup>1</sup> Voy. cependant l'avis 74.909/3 donné par la Section de législation du Conseil d'Etat le 29 février 2024 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/74909.pdf>)

4. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que le chapitre XIV du Code<sup>2</sup> visait à répondre aux recommandations générales formulées, à cette occasion, par l'Autorité.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### II.1. Registre des autorisations et interdictions de détention (art. 2.2.)

5. Bien que non expressément visé par la demande d'avis, l'Autorité estime que l'art. 2.2. en projet mérite une attention particulière.
6. Le commentaire de cet article dispose que « *cet article instaure le principe du permis de détention pour les animaux dont la détention est autorisée en vertu de l'article 2.1. Il s'agit d'une demande citoyenne forte (...).*

*L'objectif de cette disposition est, à terme, de n'autoriser la détention d'animaux qu'à des personnes qui disposent des connaissances et, le cas échéant, des capacités suffisantes pour offrir aux animaux concernés des conditions de détention conformes à leurs besoins physiologiques et éthologiques.*

*Le but n'est donc pas d'octroyer à toute personne ayant atteint la majorité un permis de détention mais bien d'octroyer ce permis aux personnes majeures (ne faisant pas l'objet de mesures de protection particulières) qui répondent aux conditions fixées par le Gouvernement, par exemple, le suivi d'une formation reconnue par Bruxelles Environnement ou la réussite d'un examen »<sup>3</sup>.*

#### 1.1 FINALITÉ DU REGISTRE DES AUTORISATIONS ET COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR

7. L'art. 2.2., §3 en projet dispose que « *Bruxelles Environnement tient un **registre des autorisations** et des interdictions de détention qui a pour **finalité** la mutualisation des décisions judiciaires ou administratives portant autorisation ou interdiction de détention d'animaux. (...)* ».
8. La finalité de ce registre «  *vise à permettre aux [inspecteurs régionaux, à la police locale et fédérale, au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement et aux magistrats du Ministère public] de mutualiser leurs connaissances et d'assurer l'efficacité de la politique répressive en matière de bien-*

<sup>2</sup> Comportant uniquement l'article 14.1

<sup>3</sup> Cette explication doit être lue à la lumière du commentaire de l'art. 2.1, §2 en projet qui précise quant à lui que « *le § 2 pose le principe des listes dites «positives» c'est-à-dire de l'établissement de listes d'animaux autorisés à la détention. Actuellement, il existe une liste de mammifères (Arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus [voy. [...](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/07/16/2009024254/justel]) et une liste de reptiles (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention)</i> ».</p>
</div>
<div data-bbox=)*

*être animal en permettant de prendre les mesures utiles vis-à-vis des animaux qui ne peuvent être détenus en vertu du présent Code (...) » (art. 2.2., §3, al. 2).*

9. Ce registre est appelé à contenir les « *les nom et prénom de toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative portant autorisation ou interdiction de détenir des animaux, son numéro de registre national ainsi que l'adresse où elle est domiciliée. Le registre y associera la ou les décision(s) portant autorisation ou interdiction de détention, les espèces animales concernées ainsi que, le cas échéant, le nombre maximum d'animaux pouvant être détenus* »<sup>4</sup>.
10. Tout d'abord, l'Autorité rappelle que le respect du principe de légalité – auquel un protocole<sup>5</sup> ne peut permettre de déroger - implique d'être attentif à l'adéquation des finalités des traitements prévus, par rapport à la **compétence du législateur**. Or, la finalité de mutualisation des décisions judiciaires ou administratives portant autorisation ou interdiction de détention d'animaux ne relève pas des compétences du Gouvernement bruxellois. A défaut de conclusion d'un **accord de coopération**, les données à caractère personnel traitées en vertu de normes fédérales ou d'entités fédérées autres que la Région de Bruxelles-capitale ne peuvent en aucun cas être communiquées à Bruxelles-environnement sur base de la présente proposition<sup>6</sup>.
11. A noter que si un tel accord de coopération devait être conclu, l'Autorité estime qu'il convient d'éviter de dupliquer des données issues de sources authentiques – en particulier en ce qui concerne les condamnations judiciaires – et de plutôt prévoir des accès aux données strictement nécessairement (dans le respect du principe de minimisation des données) figurant dans ces sources authentiques, par exemple par le biais d'un système de type banque-carrefour.
12. Il résulte de ce qui précède que **la finalité**, bien que libellée de manière explicite et déterminée, **doit être reformulée**<sup>7</sup> de manière à pouvoir être considérée comme légitime, au regard des compétences de l'auteur de la proposition.

## 1.2. PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET DÉFINITION DES CRITÈRES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION

13. L'Autorité observe en outre qu'en ce qui concerne la délivrance des **permis de détention**, les catégories de données à caractère personnel traitées sont liées à la détermination des conditions dont

<sup>4</sup> Voy. l'avis n°74.909/3, précité, du Conseil d'Etat, point 32 (et l'art. 2.2., §3, al. 3 vraisemblablement à lire en combinaison avec le Chapitre XIV du projet)

<sup>5</sup> Tel que celui prévu à l'art. 2.2., §3, al. 7 en projet

<sup>6</sup> En ce sens, voy. également l'observation formulée par le Conseil d'Etat, *op. cit.*, point 33

<sup>7</sup> En d'autres termes recentrée sur une approche *a priori* et un contrôle *a posteriori*, mais – à ce stade - par les seuls inspecteurs bruxellois et sur base de leurs seules données

le projet se contente actuellement de mentionner qu'elles seront en lien avec les « *connaissances et, le cas échéant, des capacités suffisantes pour offrir aux animaux concernés des conditions de détention conformes à leurs besoins physiologiques et éthologiques* ».

14. Tout comme en matière d'attribution de subsides, une délégation au Gouvernement est parfaitement admissible en l'espèce. Toutefois, il est indispensable que les critères d'attributions (influençant les catégories de données susceptibles d'être traitées), figurent dans l'ordonnance d'une manière respectant le principe de prévisibilité<sup>8</sup>. Or, le libellé actuel ne permet pas de déterminer si l'intention du législateur bruxellois est d'exiger des candidats détenteurs de chiens, qu'ils accompagnent leur demande d'autorisation de leurs trois dernières fiches de salaires et/ou d'un relevé de leur habitation. Vu l'absence de détermination de ces critères dans l'ordonnance, l'intégration des éléments essentiels relatifs aux traitements de données dans une mesure d'exécution devra être considérée contraire à l'article 22 de la Constitution<sup>9</sup>.

### 1.3. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ET CATÉGORIES DE DONNÉES

15. Plus fondamentalement, l'Autorité rappelle qu'il y a lieu de démontrer le caractère nécessaire et proportionnel du traitement des données relatives aux « *connaissances et capacités* » de l'ensemble des détenteurs d'animaux (c'est-à-dire du caractère nécessaire et proportionnel du permis de détention lui-même)<sup>10</sup> et des critères d'autorisation dans le commentaire de l'article concerné. L'Autorité **doute qu'il soit possible de démontrer le caractère nécessaire et proportionnel d'un système d'autorisation qui ne serait pas limité aux nouveaux animaux de compagnie et aux animaux classés comme dangereux. Un simple enregistrement des responsables d'animaux, couplé à une liste noire avec « *filtre de bloom* »<sup>11</sup> des responsables sanctionnés**

<sup>8</sup> Voy. CEDH, 29.06.2006, Weber et Saravia c. Allemagne (déc.) - [54934/00](#), cons. 84, qui « rappelle que les mots « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2, veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit » et les références citées ; dans le même sens voy. le considérant 41 du RGPD.

<sup>9</sup> Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

<sup>10</sup> Etant entendu qu'une demande citoyenne forte ne constitue pas une justification susceptible de valablement démontrer que la mesure atteint effectivement l'objectif tout en étant celle qui, de toutes les mesures alternatives, implique le moins de traitements de données à caractère personnel et donc l'ingérence la plus faible dans les droits et libertés des personnes concernées.

<sup>11</sup> A savoir une technique permettant de vérifier si une personne présente une caractéristique spécifique sans devoir consulter le registre central dans lequel ces caractéristiques sont enregistrées et tenues à jour. En transmettant de manière régulière, aux opérateurs devant faire cette vérification, la liste de toutes les personnes présentant cette caractéristique, avec un filtre de bloom ou de cuckoo, ces opérateurs réalisent cette vérification localement sans prendre connaissance de l'ensemble des personnes présentant cette caractéristique.

Est ainsi préservée, non seulement, la confidentialité de toutes les personnes qui figurent dans le registre centralisé, vis-à-vis de tous les opérateurs devant réaliser cette vérification, mais également, la confidentialité de toutes les personnes à propos desquelles cette vérification est faite en pratique, vis-à-vis de l'organe en charge de la tenue du registre centralisé. La source centrale détenant le registre centralisé ne doit en effet pas être consultée lors de chaque vérification par chaque opérateur. Cette source centrale ne se voit ainsi pas mettre à disposition, via les fichiers logs ou le fichier de journalisation des accès au

ou condamnés, dont la consultation serait imposée par les vendeurs professionnels d'animaux et les vétérinaires est, de l'avis de l'Autorité, amplement **suffisant**. En outre, même ce qui concerne le simple enregistrement des responsables d'animaux, cette démonstration devra également porter sur le traitement du **numéro de registre national des demandeurs de permis** (et tenir compte du fait que certains demandeurs de permis pourraient ne pas disposer d'un numéro de registre national). L'Autorité rappelle à cet égard que tout traitement de données, *a fortiori* de données publiques, comporte des risques importants<sup>12</sup>, susceptibles d'engager la responsabilité du responsable du traitement.

16. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que le libellé actuel de la proposition d'ordonnance constitue pas une base légale suffisante pour justifier la collecte, l'enregistrement et la consultation de données à caractère personnel pour une finalité d'instauration d'un permis de détention et précise, pour autant que besoin, qu'en l'état, le traitement de données relatives aux connaissances et capacités de l'ensemble des candidats détenteurs d'animaux doit être considéré comme illicite. Si, en dépit de ce qui précède, le demandeur entendait malgré tout maintenir ce principe du permis de détention généralisé, l'Autorité insiste pour que la proposition modifiée lui soit représentée avant son adoption.

#### 1.4. DÉLAI DE CONSERVATION LIBELLÉ SOUS FORME DE MAXIMUM

17. Enfin, l'Autorité constate que le **délai de conservation** des informations contenues dans le registre de 10 ans « à compter de l'exécution de la décision judiciaire ou administrative concernée » n'est pas libellé sous forme de maximum et n'est pas justifié dans le commentaire de l'art. 2.2. en projet. A cet égard, l'Autorité estime que (1) le caractère proportionnel ce délai doit être motivé, que (2) ce délai ne peut pas être indifférencié, mais doit au contraire être adapté en fonction des catégories de données concernées et de la finalité visée<sup>13</sup> (ce qui pourrait impliquer<sup>14</sup> que, dans le cas de condamnations pour des faits particulièrement graves de maltraitance animale, le délai maximal de

---

registre central, l'identité de toutes les personnes à propos desquelles les vérifications sont faites (sur cette question, voy. l'avis n°162/2023 de l'APD du 18 décembre 2023 sur le projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, observations n° 9 et 10).

<sup>12</sup> Voy. par exemple [https://www.standaard.be/cnt/dmf20240125\\_96593828](https://www.standaard.be/cnt/dmf20240125_96593828) et <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2024/01/23/des-plaintes-deposees-apres-une-fuite-de-donnees-personnelles-a/>

<sup>13</sup> En ce sens, voy. CJUE, 21 juin 2022, C-817/19, consid. 261 et 262

(<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=19AF3B8E7516CCD331FBD740B74C54B4?text=&docid=261282&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1010183>)

<sup>14</sup> Par exemple, lorsque le délai est déterminé en fonction des délais de prescription applicable à certaines infractions

conservation soit supérieur à 10 ans) et que (3) la suppression automatique prévue doit être appliquée sans préjudice de la réglementation relative à l'archivage<sup>15</sup>.

## **II.2. Base de données des animaux identifiés et enregistrés (art. 2.7.)**

18. L'art. 2.7, §3 de la proposition prévoit la création, par Bruxelles Environnement, d'une base de données des animaux identifiés et enregistrés. Cette disposition énumère les finalités de cette base de données<sup>16</sup>, désigne Bruxelles Environnement comme responsable du traitement, énumère les catégories de données susceptibles d'y être contenues<sup>17</sup>, identifie les personnes susceptibles d'accéder aux données<sup>18</sup> et fixe la durée de conservation maximale à dix ans à compter de l'enregistrement du décès de l'animal.
19. Il ressort du commentaire de l'art. 2.7. que ces traitements de données sont déjà réalisés, mais qu'ils ne concernent actuellement que les bases de données Dog ID et Cat ID relatives à l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats<sup>19</sup>. Cependant, la proposition entend étendre l'obligation d'enregistrement à tous les animaux de compagnie en raison « *de la popularité croissante des «nouveaux animaux de compagnie» (NACs) (...) »*.

### **2.1. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, PRÉVISIBILITÉ, ACCÈS ET CATÉGORIES DE DONNÉES**

<sup>15</sup> Voy. CE, avis n°74/703/2 donné le 6 décembre 2023, pp. 12-13 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/74703.pdf>)

<sup>16</sup> 1° rechercher, identifier et entrer en contact avec le responsable d'un animal;

2° contrôler le respect de l'obligation d'identification et, le cas échéant, de stérilisation des animaux;

3° contrôler le respect des conditions d'agrément des établissements agréés;

4° contrôler le commerce et les mouvements des animaux;

5° contrôler le respect des dispositions du présent Code, de ses arrêtés d'exécution et des législations européennes directement applicables;

6° identifier et entrer en contact avec le vétérinaire ayant pris en charge l'animal concerné.

<sup>17</sup> 1° les coordonnées du responsable de l'animal telles que ses nom et prénom, adresse postale, adresse courriel, la profession, numéro de téléphone, le numéro de registre national ou tout autre donnée d'identification et, le cas échéant, le numéro d'agrément;

2° les coordonnées du vétérinaire telles que ses nom et prénom, numéro d'inscription à l'Ordre, numéro de registre nationale, adresse postale et adresse courriel.

<sup>18</sup> 1° les agents chargés de la surveillance désignés conformément à l'article 5, § 1er et § 4 du Code de l'inspection;

2° les membres du cadre opérationnel de la police locale et fédérale;

3° les vétérinaires visés à l'article 13.3 du présent Code;

4° les tiers mandatés conformément à l'article 13.5;

5° les agents de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire;

6° les refuges pour animaux;

7° le responsable de l'animal;

8° les communes;

9° toute personne disposant du numéro d'identification de l'animal.

<sup>19</sup> Sur base de l'ancien art. 7 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

20. L'Autorité réitère sa remarque formulée *supra* en ce qui concerne l'absence de justification du caractère nécessaire et proportionné de l'utilisation du **numéro de registre national du responsable de l'animal et surtout du vétérinaire** (en plus du traitement du numéro d'agrément de ce dernier). A défaut d'une telle justification<sup>20</sup>, l'Autorité estime qu'il convient de s'abstenir de permettre la collecte et l'enregistrement de ce numéro.
21. En outre, l'Autorité estime que (1) l'accès à toute personne disposant du numéro d'identification de l'animal est disproportionné<sup>21</sup> (et doit donc être omis à l'art. 2.7., §3) et que (2) les **catégories de données** susceptibles d'être traitées doivent être formulées de manière définies et identifiables<sup>22</sup>. Il en résulte la nécessité de s'abstenir d'indiquer « *toute autre donnée d'identification* ».

## 2.2. DÉLAI DE CONSERVATION ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI

22. L'Autorité réitère également sa remarque formulée *supra* en ce qui concerne le **délai maximal de conservation des données**. L'Autorité estime par ailleurs que le fait de faire dépendre le **point de départ** du délai de conservation d'une action de la part du responsable du traitement (« *l'enregistrement du décès* ») est à éviter. En effet, à défaut d'action du responsable du traitement, un tel délai entraîne une conservation indéfinie des données. L'Autorité préconise que le point de départ du délai de conservation soit « *le changement de responsable ou, à défaut, le décès de l'animal* ». A défaut, le caractère nécessaire et proportionné du point de départ de « *l'enregistrement du décès de l'animal* » devra à tout le moins être dûment justifié dans le commentaire de l'article concerné. Quant à la durée du délai maximal à envisager, l'Autorité estime qu'à défaut de démonstration du caractère nécessaire et proportionné du délai de 10 ans, actuellement prévu<sup>23</sup>, les données du responsable de l'animal ne peuvent être conservées sous une forme permettant leur identification pour une durée supérieure à 1 an à partir du changement de responsable ou, à défaut, du décès de l'animal et que les données à caractère personnel du vétérinaire ne peuvent être conservées sous une forme permettant leur identification pour une durée supérieure à 1 an à partir du moment où l'animal est présenté à un nouveau vétérinaire ou à partir du décès de l'animal.

## 2.3. DÉTERMINATION DES FINALITÉS

<sup>20</sup> Démontrant par exemple que le risque d'homonymie n'est pas suffisamment réduit par la collecte des autres données visées par le projet

<sup>21</sup> Rien n'empêche en effet une personne disposant de ce numéro d'identification de demander à un tiers habilité (par exemple un vétérinaire) d'accéder aux données

<sup>22</sup> Voy. CJUE, 22 novembre 2022, C-37-20 et C-601/20, WM c. Luxembourg Business Registers, §§51, 81 et 82 (<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=268842&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&oc=c=first&part=1&cid=118116>)

<sup>23</sup> Par exemple en fonction des délais de prescription de certaines infractions ou pour des raisons liées à la mise en place d'une prophylaxie des maladies transmissibles



23. Enfin, en ce qui concerne l'art. 2.7., §3, al. 10 de la proposition<sup>24</sup>, l'Autorité estime qu'il convient de démontrer, dans le commentaire concerné, en quoi les traitements effectués pour des **finalités historiques** ne sont pas déjà suffisamment encadrés par l'ordonnance du 19 mars 2009 relative aux archives de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>25</sup> et/ou par le projet d'ordonnance appelé à lui succéder, de sorte que ce serait à bon droit que la compétence déléguée au Gouvernement en matière de traitements à des fins historiques serait mentionnée dans la présente proposition. Il convient en outre de démontrer le caractère nécessaire et proportionné du recours à des données pseudonymisées (et non anonymisées) relatives à des responsables d'animaux ou à des vétérinaires, pour des finalités liées à la **réalisation de statistiques ou de la recherche scientifique**. Si le besoin de tel type de données pour atteindre les finalités précitées devait être démontré, il y aurait lieu de remplacer la référence aux données « *codées* » par celle de données « *pseudonymisées* ».

### ***II.3. Obligation pour tout abattoir de disposer d'un système de vidéosurveillance (art. 6.3.)***

24. L'art. 6.3. de la proposition dispose que « *tout abattoir dispose d'une installation de vidéosurveillance qui permet de vérifier le respect des dispositions du présent Code et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que des règlements et décisions européens pertinents, les images des caméras pouvant être utilisées pour détecter les infractions commises par les personnes travaillant dans l'abattoir ainsi que par les transporteurs et les personnes en contact avec les animaux* ».
25. Le commentaire de cet article précise que « *cette disposition impose à tout abattoir de disposer d'un système de vidéosurveillance en vue de permettre un contrôle du respect de la législation applicable en matière de bien-être animal mais également à des fins éducatives pour le personnel de l'abattoir. La législation en matière de bien-être animal vise notamment le présent [sic], ses arrêtés d'exécution mais également les législations européennes pertinentes telles que le règlement 1099/2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort et le règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux durant le transport ainsi que les actes délégués et d'exécution qui y sont relatifs. Si les caméras ne peuvent remplacer les inspections effectuées par les autorités compétentes, elles présentent l'avantage de permettre un auto-contrôle par l'abattoir, peuvent être utilisées pour former le personnel et multiplient les possibilités de contrôle par les autorités compétentes. L'abattoir devra placer ces caméras aux endroits stratégiques c'est-à-dire les endroits nécessitant une attention* ».

<sup>24</sup> Par dérogation à l'alinéa 9, le Gouvernement peut fixer les modalités visant à autoriser la possession et la conservation de données anonymisées ou codées pour une durée plus longue, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

<sup>25</sup> MB 26.03.2009

*particulière (le poste d'étourdissement et d'égorgeage ainsi que le poste de déchargement des animaux, par exemple) de manière à rendre le contrôle et la surveillance effectifs et efficaces. Afin de respecter la législation relative à la protection de la vie privée, la disposition fixe la finalité de l'enregistrement des images<sup>26</sup> ainsi que l'accessibilité<sup>27</sup> à celles-ci et la durée de leur conservation<sup>28</sup>. Actuellement, l'abattoir d'Anderlecht dispose déjà d'un système de vidéosurveillance et des contrôles réguliers des enregistrements sont effectués par un inspecteur vétérinaire du Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement. »*

26. L'Autorité **admet que la lutte contre la maltraitance et le contrôle du respect des normes sanitaires sont des finalités parfaitement légitimes et comprend la nécessité de prévenir des faits susceptibles de porter atteinte au bien-être animal ou au respect de ces normes.** Toutefois, l'obligation de vidéosurveillance sur un lieu de travail constitue une **ingérence très importante** au droit des personnes concernées. Par conséquent, l'Autorité recommande d'accorder plus d'attention à l'encadrement, à la mise en place de garanties et, de manière générale, à la justification du caractère nécessaire et proportionné de **l'imposition d'une obligation de filmer un lieu de travail**. Il en va d'autant plus ainsi que les rares pays européens ayant adopté des normes en la matière<sup>29</sup>, ont généralement limité davantage l'ingérence dans les droits et libertés des travailleurs filmés (notamment en prévoyant une installation volontaire, voire une simple phase test,

---

<sup>26</sup> § 2. Les images des caméras de surveillance peuvent être utilisées uniquement:

1° pour contrôler, constater et sanctionner des infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution, ou à des normes européennes en matière de bien-être animal;

2° pour la formation interne du personnel de l'abattoir.

<sup>27</sup> Peuvent avoir accès aux images, au sein de chaque abattoir:

1° le responsable du bien-être des animaux au sein de l'abattoir, visé dans le règlement 1099/2009;

2° le personnel de l'abattoir, à des fins didactiques;

3° les agents visés à l'article 13.2, § 1er ainsi que les membres du cadre opérationnel de la police locale et fédérale;

4° le cas échéant, les experts visés à l'article 11, § 2 du Code de l'inspection;

5° les agents de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

<sup>28</sup> Les vidéos produites sont conservées trois mois à dater de leur enregistrement

<sup>29</sup> Voy. [https://www.3trois3.com/articles/mise-en-place-de-systemes-de-videosurveillance-dans-les-abattoirs\\_16588/](https://www.3trois3.com/articles/mise-en-place-de-systemes-de-videosurveillance-dans-les-abattoirs_16588/) (A noter que cette source présente l'intérêt d'offrir une vue d'ensemble des régimes applicables dans d'autres pays, mais ne constitue pas une source officielle sur laquelle l'Autorité se fonde pour comparer la qualité de l'encadrement normatif existant)

tout aussi volontaire)<sup>30</sup> et ont adopté ces mesures moins intrusives assorties ou précédées évaluations (dont les résultats sont généralement mitigés)<sup>31</sup>.

27. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt 110/2022, « *la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire<sup>32</sup>. Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisants pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées<sup>33</sup> »<sup>34</sup>.*

### 3.1. EVALUATION DE L'EFFICACITÉ DE LA MESURE

28. Tout d'abord, dans la mesure où des caméras sont déjà installés à l'abattoir d'Anderlecht et où, comme indiqué *surpa*, ce type de mesure a été implémentée avec davantage de prudence dans les pays

<sup>30</sup> Voy. l'exemple de la France : <https://agriculture.gouv.fr/egalim-lancement-de-lexperimentation-du-contrôle-par-vidéo-dans-les-abattoirs>; Pour une analyse de la législation française en vigueur, voy. PEYEN (L.), « Abattez, vous êtes filmés. » À propos du décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir (comm. 108), Revue de droit rural (n°476), 2019 ([https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/32860/1/Peyen\\_32860.pdf](https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/32860/1/Peyen_32860.pdf)), qui relève au sujet du caractère facultatif de l'expérimentation que la « *volonté de ne pas « diaboliser » les abattoirs éloigne (...) la figure wébérienne de l'unilatéralité administrative au bénéfice d'un consensualisme assez bienvenu dans ce domaine sensible* » (pp. 3-4).

<sup>31</sup> Voy. Rapport n° 19075-01 du Comité de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du dispositif de contrôle par vidéo dans les abattoirs tel que prévu par l'article 71 de la loi du 30 octobre 2018 (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/130160>) et Farm Animal Welfare Committee, Opinion on CCTV in slaughterhouses, February 2015 ([https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/400796/Opinion\\_on\\_CCTV\\_in\\_slaughterhouses.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/400796/Opinion_on_CCTV_in_slaughterhouses.pdf))

<sup>32</sup> CJUE, 16 décembre 2008, C-73/07, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, point 56; 8 avril 2014, C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland e.a., points 51 et 52; 6 octobre 2015, C-362/14, Schrems, point 92, 21 décembre 2016, C-203/15 et C-698/15, Tele2 Sverige et Watson e.a., points 96 et 103; 6 octobre 2020, C-511/18, C-512/18 et C-520/18, La Quadrature du Net e.a., point 130

<sup>33</sup> Arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016, B.12.2; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, B.14.4; arrêt n° 27/2020 du 20 février 2020, B.8.3; CEDH, grande chambre, 4 mai 2000, Rotaru c. Roumanie, § 59; décision, 29 juin 2006, Weber et Saravia c. Allemagne, § 135; 28 avril 2009, K.H. e.a. c. Slovaquie, §§ 60-69; grande chambre, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, §§ 101-103, 119, 122 et 124; 18 avril 2013, M.K. c. France, §§ 37 et 42-44; 18 septembre 2014, Brunet c. France, §§ 35-37; 12 janvier 2016, Szabó et Vissy c. Hongrie, § 68; CJUE, grande chambre, 8 avril 2014, C-293/12, Digital Rights Ireland Ltd et C-594/12, Kärntner Landesregierung e.a., points 56-66

<sup>34</sup> Arrêt du 22 septembre 2022, B.22, pp. 57-58 (<https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>); L'Autorité ajoute que dans l'affaire *Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, la Cour de justice a précisé que la condition de nécessité devait être examinée en conjonction avec le principe de minimisation consacré à l'art. 5.1.c) du RGPD (*op. cit.*, §48) ; Voy. également

voisins, il ne peut être admis d'introduire une telle disposition sans intégrer dans le commentaire de l'article concerné une **évaluation empirique de l'effet de la vidéosurveillance sur la lutte contre la maltraitance et le contrôle du respect des normes sanitaires** et donc du respect par la disposition concernée de la condition de nécessité et du principe de proportionnalité.

29. L'Autorité attire par ailleurs l'attention du demandeur sur le risque de dérive de la surveillance. En effet, demain, plutôt que de faire confiance aux mécanismes de contrôle et au contrôle social, le bien-être des enfants pourrait par exemple inciter à envisager le placement de caméras dans les salles de classes. Or, comme le rappelle un récent rapport au Haut-Commissaire des Nations-Unies aux Droits humains, s'inquiétant des menaces que la surveillance fait peser sur les démocraties : « *les Etats négligent trop souvent de démontrer l'efficacité des systèmes de surveillance qu'ils mettent en œuvre* »<sup>35</sup>. Par conséquent, afin d'éviter qu'à l'avenir il puisse être reproché à la Belgique de ne pas démontrer l'efficacité des systèmes de surveillance qu'elle met en œuvre, l'Autorité estime qu'il convient de prévoir par une disposition de la proposition que des statistiques seront réalisées<sup>36</sup>, aux **fins de la publication d'un rapport d'évaluation** (selon une périodicité à déterminer dans la proposition, mais qui ne devrait pas être inférieure à tous les 3 ans) portant sur l'efficacité des caméras de surveillance déjà installées, par rapport aux finalités pour lesquelles leur placement a été considéré comme justifié. L'Autorité recommande par ailleurs de prévoir que cette mesure est temporaire et renouvelable en fonction du résultat de l'évaluation périodique.

### 3.2. FORMULATION DE LA DÉLÉGATION AU GOUVERNEMENT DE MANIÈRE PLUS PRÉCISE

30. En tout état de cause, l'Autorité estime que la **délégation au Gouvernement**<sup>37</sup> doit être limitée davantage en ce qui concerne les modalités de vidéosurveillance. Ainsi, la mention du placement « *à des endroits stratégiques ainsi qu'à tout autre endroit fixé dans l'agrément* », est fort large. L'Autorité

---

CJUE, 5 avril 2022, *Commissioner of An Garda Síochána e.a.*, C-140/20, EU:C:2022:258, paragraphe 52 et 11 décembre 2019, *Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, C-708/18, EU:C:2019:1064, paragraphe 57

<sup>35</sup> Rapport du 4 août 2022, *The right to privacy in the digital age*, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/442/29/PDF/G2244229.pdf?OpenElement>, point 54

<sup>36</sup> Eventuellement par des chercheurs indépendants

<sup>37</sup> § 3. Le Gouvernement détermine:

1° les modalités de la vidéosurveillance, en ce compris les périodes obligatoires d'enregistrement, le nombre de dispositifs devant être installés et les endroits où ils doivent être posés;

2° les mesures d'information et de concertation au sein de l'abattoir quant à la présence de caméras.

estime qu'il convient de préciser que les caméras doivent être installées et orientées de manière à ce que les images soient axées sur les animaux vivants.

### 3.3. FINALITÉ DIDACTIQUE DE L'ACCÈS AUX IMAGES

31. L'Autorité estime par ailleurs que la disposition prévoyant **l'accès aux images** (susceptibles de laisser apparaître des membres du personnel ayant adopté un comportement à proscrire) **au personnel de l'abattoir, à des fins didactiques**, est excessive au regard du principe de minimisation des données. L'Autorité relève que la réglementation française prévoit une extraction des données et informations « *en vue de leur utilisation à des fins pédagogiques ou de formation des personnels de l'abattoir, sous réserve d'un traitement de l'image rendant impossible toute identification des personnes filmées* »<sup>38</sup>. L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. Ainsi, le floutage d'un intervenant qui serait seul responsable d'une tâche au moment de la prise d'image ne permettra pas d'éviter efficacement une réidentification et les données ne pourront donc pas être considérées comme anonymes. Par conséquent, l'Autorité estime que l'accès aux images (même floutées) doit être limité au seul responsable qualité et ce durant une durée à déterminée, limitée à ce qui est strictement nécessaire pour construire la formation en interne et caractériser les bons gestes<sup>39</sup>.
32. Si le demandeur estime que la finalité pédagogique ne peut être atteinte par ce biais, l'Autorité estime qu'il y a lieu d'en justifier le caractère nécessaire et proportionné dans le commentaire de l'art. 6.3. L'Autorité ajoute toutefois qu'un tel choix ne saurait être valablement justifié par un éventuel impact budgétaire. En effet, la Cour de justice estime qu'« *il convient cependant de souligner que le manque de ressources allouées aux autorités publiques ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte* »<sup>40</sup>, si bien qu'il convient de s'abstenir d'un traitement de donnée s'il n'est pas possible de le mettre en place avec les garanties nécessaires.

### 3.4. OBSERVATIONS RELATIVES AU FUTUR ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

33. Enfin, à l'occasion de la rédaction de l'arrêté d'exécution relatif à cette disposition, l'Autorité estime préférable qu'une **analyse d'impact relative à la protection des données**, visée à l'article 35 du RGPD, soit effectuée à ce stade du processus législatif. On ne peut en effet pas exclure que suite à

<sup>38</sup> Art. 1<sup>er</sup>, VI, ru décret n°2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir (JORF n°0100 du 28 avril 2019)

<sup>39</sup> En ce sens, voy. Rapport n°19075-01 du Comité de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du dispositif de contrôle par vidéo dans les abattoirs tel que prévu par l'article 71 de la loi du 30 octobre 2018, *op. cit.*, point. 3.3.1.

<sup>40</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, C-184/20, OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, §89

cette analyse, des prescriptions spécifiques doivent être insérées dans la réglementation. Une telle analyse constitue en effet une méthodologie adéquate pour examiner la proportionnalité du traitement de données à caractère personnel envisagé par le projet d'arrêté, par rapport à d'autres mesures présentant potentiellement un risque d'ingérence plus faible. L'Autorité invite par ailleurs le demandeur à tenir compte de son avis 01/2021<sup>41</sup> ainsi qu'aux principes figurant dans la Convention collective de travail n°68<sup>42</sup>.

#### **II.4. Chapitre XIV de la proposition**

34. Le Chapitre XIV de la proposition insère un article 14.1 relatif aux traitements de données à caractère personnel.
35. Cette disposition énumère sous forme de **catalogue les différents éléments essentiels** relatifs aux traitements de données à caractère personnel, sans préciser à quels traitements ils s'appliquent.

##### **4.1. PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET ÉNUMÉRATION SOUS FORME DE CATALOGUE**

36. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé, une telle manière de rédiger ne respecte pas le volet matériel du principe de légalité<sup>43</sup> : « *Il y a lieu d'organiser le dispositif relatif aux traitements de données à caractère personnel en énonçant chaque fois en un premier temps, pour chaque traitement concerné, les éléments essentiels requis par l'article 22 de la Constitution tel qu'il a été interprété par la jurisprudence et la jurisprudence rappelées plus haut, avant, si nécessaire, de prévoir une habilitation au Gouvernement destinée à lui permettre de préciser ces éléments essentiels<sup>44</sup> de manière à aboutir à un ensemble normatif suffisamment précis et prévisible, répondant alors au volet matériel du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution<sup>45</sup> ».*

<sup>41</sup> Avis du 25 janvier 2021, relatif au même sujet, mais en Région wallonne (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-01-2021.pdf>)

<sup>42</sup> En ce sens, voy. également l'avis n°74.909/3, précité, du Conseil d'Etat

<sup>43</sup> Avis 73.529/2 donné le 3 juillet 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'introduisant le Code de la justice communautaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/73529.pdf>), pp. 5 et sv.

<sup>44</sup> En ce sens, l'avis n° 76/2023 donné le 30 mars 2023 par l'Autorité de protection des données sur l'avant-projet à l'examen, point 15.

<sup>45</sup> **La portée du principe de légalité matérielle en matière de garantie des droits fondamentaux et d'admissibilité de leurs limitations a été rappelée dans les termes suivants dans l'avis 68.936/AG** précité :

« 72. Le principe de légalité matérielle s'applique également à toute limitation d'un droit fondamental. Ce principe est expressément confirmé dans les articles 8 à 11 de la [Convention européenne des droits de l'homme], mais aussi, par exemple, dans l'article 1 du Premier Protocole et dans l'article 2 du Protocole n° 4 à la [même Convention]. Le principe de légalité matérielle exprime le principe de sécurité juridique, qui est inhérent à toute disposition de la [Convention] [...] et qui est considéré par la Cour comme un aspect fondamental du principe de l'État de droit. [...].

73. Le principe de légalité matérielle implique que toute ingérence dans un droit fondamental doit avoir un fondement dans le droit, qui soit suffisamment accessible et formulé de manière suffisamment précise pour que son application soit raisonnablement prévisible [...] » (avis 68.936/AG précité, observations nos 72 et 73, loc. cit., pp. 96 et 97, appels de note omis).

Le même avis se réfère expressément à ces paragraphes lorsqu'il rappelle à son paragraphe 103 l'exigence du respect du « principe de légalité, sous l'angle de la légalité matérielle [...], en matière de traitement des données à caractère personnel[,] »

37. L'Autorité estime par conséquent, qu'il y a lieu de distinguer chacun des éléments essentiels du traitement, par traitement envisagé, et ce, de manière spécifique. En effet, à la lecture de la disposition actuelle, Bruxelles Environnement est susceptible de pouvoir traiter les données relatives aux condamnations pénales des membres du cadre opérationnel de la police locale et fédérale, ce qui serait bien entendu aberrant. Par facilité, l'Autorité suggère de distinguer les traitements en fonction de chacune des banque de données dont Bruxelles Environnement serait le responsable du traitement (en énumérant pour chacune d'elles, les traitements susceptibles d'être réalisés et en précisant ensuite les éléments essentiels du traitements y relatifs).

#### 4.2. DÉLAI DE CONSERVATION

38. Enfin, en ce qui concerne le **délai de conservation**, l'Autorité relève que le critère de la conservation pour « *le temps nécessaire pour assurer la réalisation des finalités poursuivies par le présent Code* » n'est pas acceptable. Il a donc lieu de déterminer un délai de conservation libellé sous forme de maximum lequel, lorsque cela est nécessaire, se doit d'être distinct en fonction des personnes concernées<sup>46</sup>.

---

[qui] *s'oppose en effet à une définition trop vague des éléments essentiels du régime en la matière [...]* » (ibidem, p. 121, appels de note omis).

<sup>46</sup> En ce sens, voy. CJUE, 21 juin 2022, C-817/19, PNR, §§261 et 262

(<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=19AF3B8E7516CCD331FBD740B74C54B4?text=&docid=261282&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1010183>)

**PAR CES MOTIFS,****L'Autorité estime que:**

- la finalité du registre de détention doit être adaptée à la compétence du législateur et, le cas échéant, un accord de coopération doit être conclu (points 10 à 12) ;
- la mention des critères de délivrance d'un permis de détention doit figurer dans la proposition d'ordonnance et il y a lieu de démontrer le caractère nécessaire et proportionnel de ces critères dans le commentaire de l'article 2.2. (points 14 à 16) ;
- pour les animaux autres que les NACs et les animaux classés comme dangereux, un enregistrement couplé à la constitution d'une liste noire, consultable via un filtre de bloom doit être prévu en mieux et place d'une autorisation basée sur les connaissances et capacités (points 15 et 16) ;
- le caractère nécessaire et proportionnel de du traitement du numéro de registre national des responsables d'animaux doit être démontré (point 15) ;
- le délai de conservation figurant à l'art. 2.2. doit être libellé sous forme de maximum (point 17) ;
- le caractère nécessaire et proportionné de l'utilisation du numéro de registre national du responsable de l'animal et surtout du vétérinaire doit être démontré (point 20) ;
- la mention relative à l'accès à toute personne disposant du numéro d'identification de l'animal doit être omise à l'art. 2.7. (point 21) ;
- la mention relative à « *toute autre donnée d'identification* » doit être omise à l'art. 2.7. (point 21) ;
- le délai de conservation figurant à l'art. 2.7. doit être libellé sous forme de maximum et le point de départ du délai doit être revu (point 22) ;
- la nécessité du maintien de la référence à la finalité historique doit être évaluée et le caractère nécessaire et proportionnel du traitement de données pseudonymisées (et non anonymisées) à des fins statistiques et de recherche scientifique doit être démontré (point 23) ;
- le commentaire de l'article 6.3. doit contenir une évaluation empirique de l'effet de la vidéosurveillance sur la la lutte contre la maltraitance et le contrôle du respect des normes sanitaires (point 28) ;
- il convient de prévoir par une disposition de la proposition que des statistiques seront réalisées, aux fins de la publication d'un rapport d'évaluation (point 29) ;
- l'art. 6.3., §3 doit préciser que les caméras doivent être installées et orientées de manière à ce que les images soient axées sur les animaux vivants (point 30) ;
- l'accès aux images (même floutées) doit être limité au seul responsable qualité et ce durant une durée à déterminée, limitée à ce qui est strictement nécessaire pour construire la formation en interne et caractériser les bons gestes (points 31 et 32) ;



- lors de la rédaction de l'arrêté d'exécution relatif à la vidéosurveillance obligatoire des abattoirs, il conviendra de réaliser une AIPD et de tenir compte de l'avis 01/2021 de l'Autorité ainsi qu'aux principes figurant dans la CCT n°68 (point 33) ;
  - le Chapitre XIV doit être fondamentalement revu et il y a lieu de distinguer chacun des éléments essentiels du traitement, par traitement envisagé et de manière spécifique (points 36 et 37) ;
  - le délai de conservation figurant à l'art. 14.1. doit être libellé sous forme de maximum (point 38) ;
- demande que** le présent avis soit également communiqué au futur Ministre du Gouvernement bruxellois en charge du bien-être animal.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice